

AFFAIRE No 10

LOCATION DE VEHICULES POUR L'ANNEE 1985

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Les contrats concernant la location des camions et camionnettes pour satisfaire les besoins des différents services communaux arrivent à expiration le 31 DECEMBRE 1984.

Au titre de l'année 1985, de nouveaux contrats doivent être passés.

C'est pourquoi, je vous demande :

- d'approuver le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernant cette affaire ;
- de m'autoriser à lancer les appels d'offres et en cas d'offres infructueuses à passer des marchés négociés avec les fournisseurs présentant les offres les plus avantageuses.

Je mets la question aux voix.

---

Le Secrétaire donne lecture de l'avis des Commissions  
Travaux Publics, Logement et Cadre de Vie,  
Finances et Programmation

Avis favorable.

---

M. HOARAU M. : Il s'agit de la location de dix-neuf camionnettes et de vingt-deux camions. Cette affaire revient chaque année devant le Conseil.

M. LAURET : Va-t-on en augmenter le nombre cette année ?

M. GERARD M. : Je ne le pense pas.

M. MAHE : A propos de ces marchés, je voudrais quand même, au niveau de l'article 3 qui précise la nature des prestations de service, qu'on mette, d'une manière ou d'une autre, l'obligation pour celui qui a obtenu les marchés de présenter un véhicule qui soit approprié à l'emploi. Cela, parce que nous avons, pour

.../...

notre part à Montgaillard, un camion pour le ramassage des feuillages, branchages et autres éléments volumineux, dont le conducteur a pendant longtemps refusé d'y mettre des montants. De fait, le camion dispose d'une caisse ordinaire, et il est donc nécessaire de procéder à trois ou quatre ramassages alors que le volume pourrait aisément faire l'objet d'un seul ramassage. Il faudrait donc tenir compte de tels éléments pour éviter qu'il y ait encore des gaspillages de cette nature.

M. HOARAU M. : Pour cela, il faut vous adresser à l'Adjoint Délégué au Garage.

M. DUPUIS J. M. : Je voudrais faire une mise au point à cette occasion.

Notre collègue LAURET vient de suggérer qu'il serait nécessaire d'avoir des véhicules supplémentaires. Mon propos ne s'adresse pas exclusivement à lui, mais également à d'autres collègues qui n'ont peut-être pas tous les jours le souci de vérifier, ou de faire vérifier par leurs chefs d'équipe, les heures d'arrivée et de départ des camions. Or, nous avons des cahiers ouverts à cet effet.

En ce qui concerne les branchages, Mon Cher Collègue MAHE, il suffit simplement de s'adresser à nous pour que, dans le secteur, nous puissions fournir aux équipes de ramassage ce qu'on appelle des "filets". Ce matériel spécial est disponible et mis à la disposition des services d'enlèvement des branchages et divers. Et, il est entendu, bien sûr, que ces filets doivent réintégrer le garage dès le soir, et non pas huit jours après. Il y a donc un important problème de surveillance. Chacun doit se sentir concerné.

M. GERARD G. : Je prends note de la déclaration de l'Adjoint Délégué au Garage.

Alors que j'étais Adjoint de Bellepierre, j'ai longtemps demandé à ce que les camions qui transportent la saleté aient au moins une bâche, ou un grillage quelconque ; à cela, il m'a été souvent répondu par l'affirmative, mais les camions en allant jeter la saleté la semaient dans toute la ville.

Lorsqu'on voit dans l'article 7 que les véhicules seront affectés d'une bâche, j'aimerais qu'on précise le délai limite de pose de cet équipement. Si après quinze jours, par exemple, cela n'a pas été fait, on traite avec quelqu'un d'autre.

Il s'agissait là d'une première remarque. La deuxième concerne les camionnettes. Vous écrivez dans l'article 4 : "Les camionnettes de 1 000 Kgs de tonnage devront être du type 404". Qu'est-ce que vous entendez par l'expression "du type 404" ? S'agit-il de la marque elle-même ou de véhicules d'un type comparable?

M. GERARD M. : De type comparable.

M. DUPUIS : 404 n'est pas une marque, mais un type de véhi-

.../...

cule.

M. GERARD G. : C'est également une marque. Pour une TOYOTA de ce type, on ne dit pas 404.

M. LAURET : Je voudrais que l'on veuille à ce que le Cahier des Charges soit un peu plus respecté. A l'article 4, on stipule également que "les véhicules retenus en priorité seront des véhicules à moteur diesel et âgés de moins de 4 ans". Or, nous avons des véhicules qui se présentent à l'adjudication et qui ont plus de 14 ans ; par leur offre favorable, ils sont malgré cela retenus.

M. HOARAU M. : Il est bien précisé : "en priorité". Si nous n'avons pas assez de véhicules qui se présentent en respectant ces conditions, on est obligé d'aller plus avant.

M. LAURET : Mais après, cela pose des problèmes pour la gestion du parc des véhicules.

M. HOARAU M. : Nous demanderons à l'Adjoint Délégué d'accorder une attention particulière à cette clause.

Je mets la question aux voix.

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE.

Reçu à la Préfecture  
le 14/11/1984

---o-o-o0o-o-o---

II ANHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

( C C A P )

ARTICLE 1 - Le présent C C A P a pour objet la location des véhicules nécessaires :

- 1°) à l'enlèvement des ordures ménagères,
- 2°) aux besoins des différents services Communaux.

ARTICLE 2 - Les soumissionnaires éventuels devront être de nationalité françaises et avoir élu domicile dans la Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 3 - Les camionneurs agréés devront mettre leur véhicule accompagné du chauffeur à la disposition de chaque service auquel ils sont affectés, tous les jours ouvrables, c'est-à-dire du lundi au samedi :

- le matin de 07 H à 12 H
- le soir de 13 H à 16 H

La Commune de Saint-Denis se charge de fournir le carburant et les manoeuvres.

En dehors des jours ouvrables certains camionneurs seront amenés à effectuer des journées supplémentaires.

ARTICLE 4 - Les camions devront être à benne basculante en parfaite état de marche, et leur tonnage variant entre 2t500 et 6 tonnes. Les camionnettes de 1 000 kgs de tonnage devront être du type " 404 ". Les offres devront être faites en fonction du tonnage du véhicule. Les véhicules retenus en priorité seront des véhicules à moteur diésel et âgés de moins de 4 ans.

ARTICLE 5 - Chaque concurrent pourra soumissionner pour un ou plusieurs véhicules.

ARTICLE 6 - Les camions indisponibles par suite de panne ou d'accident devront être réparés ou remplacés dans les quarante-huit heures qui suivent leur interruption de service. Si ce délai n'est pas respecté la Commune de Saint-Denis se réserve le droit de résilier le contrat, de pourvoir au remplacement du véhicule immobilisé, et de passer un contrat avec tout autre concurrent.

Il en est de même en cas d'absence de plus de deux jours du chauffeur.

Les réparations des véhicules sont à la charge exclusive des concessionnaires. Elles devront être exécutées en dehors du Garage Municipal.

ARTICLE 7 - Les véhicules qui seront affectés au ramassage des ordures ménagères

auront à subir des aménagements, notamment à l'installation d'une bache sur la benne. JAM

ARTICLE 8 - Les soumissionnaires qui seront retenus devront présenter leurs véhicules à une visite technique, à une date qui leur sera fixée par l'Ingénieur Communal.

L'acceptation de leurs offres ne sera définitive qu'après cette visite.

ARTICLE 9 - Dans le cas où un soumissionnaire vend son véhicule, l'acheteur ne pourra prétendre automatiquement au contrat de location affé-

ARTICLE 10 - Le règlement de la location se fera mensuellement sur présentation de facture dûment visée par le responsable auquel est attaché le véhicule et par l'Ingénieur Communal.

Chaque facture devra obligatoirement être présentée dans la première semaine du mois suivant.

ARTICLE 11 - Le règlement sera effectué sur le nombre de journées ou demi-journées ouvrables effectivement réalisées.

Les journées supplémentaires seront payées au même tarif que les journées ouvrables.

ARTICLE 12 - Les soumissions devront être conformes au modèle joint au présent C C A P.

Elles devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Copie de l'autorisation d'effectuer des transports publics routiers de marchandises (carte verte),
- Copie de la carte grise,
- Copie de l'attestation d'assurance, celle-ci devra être valable jusqu'au 31 Décembre 1985,
- Copie de la vignette,
- Copie du procès-verbal de visite technique, délivrée par le Service des Mines.

Elles seront adressées par pli recommandé à :

Monsieur le MAIRE de la Commune de Saint-Denis

" Appel d'Offres pour Location de Véhicules ".

ARTICLE 13 - Les soumissionnaires seront tenus de faire émarger un carnet de pointage, journalièrement par le service utilisateur. Ce carnet de pointage devra être présentée obligatoirement au garage pour la délivrance du carburant.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS

Les offres ou soumissions présentées ou souscrites à l'occasion des marchés doivent contenir la déclaration que l'entreprise au

nom de laquelle elles sont établies ne tombe pas sous l'interdiction visée par l'article 49 du Code des Marchés Publics.

Fait à Saint-Denis, le

le MAIRE,